ASSOCIATION des FRANCAISES et FRANCAIS
des INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES et EUROPEENNES

Présidents d'honneur : *Régis Malbois (1981-1994); François Nizery (1994-1999); Hervé Blin (1999-2000); Emmanuel Mersch (2000-2002); Michel Richonnier (2002-2006) Gilles Guillard (2006-2009).*
Président depuis 2009 : *Fabrice Andréone*

FISCALITE, GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE : Les cas de la France et de la Belgique (Février 2013)

Brochure élaborée par le groupe de travail « fiscalité » de l'AFFCE

Fiscalité et gestion du patrimoine sont deux concepts intimement liés qui, au-delà des choix personnels, constituent des paramètres incontournables dans la constitution d'un patrimoine. C'est pourquoi, au-delà de leur effet opérationnel immédiat, les fiches suivantes peuvent servir de guide à la constitution d'un patrimoine qui se construit dans la durée. Elles ne s'adressent donc pas seulement à l'usage des séniors mais peuvent servir de guide à tous âges, quelle que soit l'importance du patrimoine.

Avertissement : La fiscalité est une matière complexe et évolutive. Les fiches suivantes, établies par des volontaires de l'Association à l'usage exclusif de ses seuls membres, fournissent des informations générales dont l'éventuelle inexactitude ne saurait engager la responsabilité de l'AFFCE et de ses membres. Elles ne répondent pas forcément à votre situation personnelle et à vos besoins spécifiques. Il est donc vivement conseillé de s'entourer des avis d'un notaire et/ou de l'administration fiscale elle-même.

Sites utiles à consulter

Pour la Belgique :

- **www.fisconet.fgov.be**
- **www.attachefiscal.be**
- **www.successions-europe.eu**

Pour la France :

- **www.impots.gouv.fr**
- **www.paris.notaires.fr**
- **www.successions-europe.eu**

Pour des informations ponctuelles **:**

CDI des non résidents
10 rue du Centre
F 93463 Noisy le Grand

Tél. 00 33 1 57 33 83 00
E-mail : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

FISCALITE, GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE :

Les cas de la France et de la Belgique

TABLE DES MATIERES

A. GENERALITES

A1 : Détermination du domicile fiscal
A2 : Impôts sur la rémunération des fonctionnaires et autres agents des communautés
A3 : Impôts sur le revenu du conjoint d'un fonctionnaire

B. VOTRE RESIDENCE FISCALE EST EN FRANCE

B1 : Taxation des revenus mobiliers : intérêts et dividendes
B2 : Taxation de l'épargne
B3 : Taxation des plus-values boursières
B4 : Taxation sur les immeubles et les revenus immobiliers
B5 : Taxation des plus values immobilières
B6 : Assurance vie et fiscalité
B7 : Donation, succession et fiscalité
B8 : Impôt sur la fortune
B9 : Importation en France d'un véhicule acheté en Belgique

C. VOTRE RESIDENCE FISCALE EST EN BELGIQUE

C1 : Taxation des revenus mobiliers : intérêts et dividendes
C2 : Taxation de l'épargne : nouvelles dispositions
C3 : Taxation des plus-values boursières
C4 : Taxation sur les immeubles et les revenus immobiliers
C5 : Taxation des plus values immobilières
C6 : Assurance vie et fiscalité
C7 : Donation, succession et fiscalité
C8 : Impôt sur la fortune
C9 : Ouverture d'une Succession en Belgique

D. CONCLUSION : Où prendre sa retraite ?

A1 DÉTERMINATION DU DOMICILE FISCAL
(Mise à jour en mai 2008, inchangé en février 2013)

Le domicile fiscal détermine le lieu où l'ensemble des revenus taxables du contribuable (impôt sur le revenu, sur la fortune, sur les droits de succession, etc.) doivent être déclarés et imposés.

a) Pour les fonctionnaires européens (et autres agents des Communautés) **en activité**, le domicile fiscal est déterminé, de façon dérogatoire au droit commun, par l'article 14 du PPI (Protocole sur les Privilèges et Immunités du 08/04/1965 et Règlement n° 549/69 du Conseil du 25 mars 1969). Le domicile fiscal est celui possédé dans l'Etat membre au moment de l'entrée en service. En d'autres termes, et sauf exceptions liées à des périodes de séjours et de travail dans le pays d'accueil du siège des Institutions communautaires, les fonctionnaires et autres agents gardent le domicile fiscal qu'ils avaient au moment de leur recrutement, pour autant qu'il s'agisse d'un Etat membre.
Cette règle trouve également application pour les successions si le fonctionnaire en activité vient à décéder.

b) Pour le conjoint du fonctionnaire européen (ainsi que les enfants à charge), cette disposition du PPI s'applique également dans la mesure toutefois où le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle propre.

c) Le conjoint du fonctionnaire en activité qui exerce une activité professionnelle (salarié ou indépendant) en Belgique ne bénéficie pas de l'article 14 du PPI : il est considéré fiscalement comme « isolé » ; son domicile fiscal est en Belgique.

d) Pour le fonctionnaire à la retraite, la disposition de l'article 14 ne s'applique plus. Le domicile fiscal du fonctionnaire ou agent retraité est, en principe, situé dans le pays où il établit sa résidence principale et a le « centre de ses intérêts ». Où faut-il donc prendre sa retraite : en France ou en Belgique ? La réponse sera donnée en conclusion de cette brochure (voir fiche « D. Conclusion »)

Le régime fiscal applicable est un élément de choix pour déterminer le pays de résidence.

***PM** : Brochures sociales DG ADMIN n° 5 de Février 2002 « Les fonctionnaires européens et la fiscalité : l'incidence du PPI sur leur situation fiscale »*
http://www.cc.cec/guide/social_b/brochures.htm

A2 IMPÔTS SUR LA RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DES COMMUNAUTÉS

(Mise à jour en février 2006, inchangé en février 2013)

Les fonctionnaires et autres agents payent un impôt communautaire sur les traitements qui leur sont versés par les Communautés. Aux termes de l'article 13 du PPI (Protocole sur les Privilèges et Immunités du 08/04/1965 et Règlement n°549/69 du Conseil du 25 mars 1969), ils sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés. Ils ne sont pas tenus de déclarer le montant de ces revenus à leur administration fiscale nationale. L'administration communautaire délivre un certificat d'exemption à fournir aux services fiscaux nationaux. Il n'y a donc pas cumul de ces revenus avec d'autres sources de revenus pour déterminer le taux de progressivité de l'impôt national sur les revenus.

Ces dispositions sont également applicables aux pensions pour les fonctionnaires et autres agents retraités ainsi qu'aux pensions d'invalidité et pensions de survie versées par les Communautés.

***PM** : Brochures sociales DG ADMIN n° 5 de Février 2002 « Les fonctionnaires européens et la fiscalité : l'incidence du PPI sur leur situation fiscale »*

http://www.cc.cec/guide/social_b/brochures.htm (disponible sur le site de l'AFFCE)

A3 IMPÔTS SUR LE REVENU DU CONJOINT D'UN FONCTIONNAIRE
(Mise à jour en février 2006, inchangé en mai 2010)

I. Règles des taxation

En vertu de la règle sur la « détermination du domicile fiscal », le conjoint d'un fonctionnaire résidant en Belgique, ayant une activité en Belgique ou à l'étranger, est considéré comme « fiscalement isolé ».

1. Quelle déclaration faire chaque année en Belgique ?

Ayant son domicile fiscal en Belgique, il doit faire une déclaration en son nom en Belgique et y déclarer tous ses revenus belges et étrangers.Il sera imposé à l'impôt des personnes physiques en Belgique (IPP), par application du« système de la réserve de progressivité »

2. Quelles déclarations faire chaque année en France ?

Pour un résident en Belgique bénéficiant de revenus belges et français, il y a lieu de faire les déclarations suivantes :

- La déclaration d'ensemble (formulaire 2042) regroupant l'ensemble des revenus.
- Accompagnée des déclarations annexes selon les catégories de revenus :

N°2041	Pour les plus-values mobilières latentes en cas de transfert de domicile fiscal hors de France.
N°2044	Pour les détails des revenus fonciers en France.
N°2047	Pour tous les revenus encaissés hors France (leur non déclaration entraîne des sanctions).
N°2049	Pour les plus-values sur cession de valeurs mobilières.
N°2074	Pour les plus-values sur cession de valeurs mobilières et assimilées
N°3916	Pour les comptes bancaires ouverts à l'étranger.

Toutes ces déclarations peuvent être téléchargées sur le site : www.impots.gouv.fr
Il sera imposé sur les revenus des personnes physiques (IRPP) par application du «système du taux effectif ».

3. Quand une activité temporaire ou partielle n'est-elle pas taxée ?

Ce cas s'applique si la rémunération vient d'un employeur n'ayant pas d'établissement dans l'Etat où l'activité est exercée.
Si la durée du séjour n'excède pas 183 jours pour l'année considérée, l'Etat sur lequel a été réalisée l'activité, ne peut pas taxer les revenus correspondants.

Pour plus d'information : www.attachefiscal.be/impotsdirects/faq.htm

II. Calcul de la taxation

Rappel du cas du contribuable « fiscalement isolé »

- **En France**, afin d'exonérer les revenus non imposables du fait de la Convention Franco-Belge tout en maintenant le principe de la progressivité de l'impôt, on utilise le « système de la règle du taux effectif ».

Il s'agit d'appliquer à la cotisation de base (impôt dû sur le total des revenus mondiaux du contribuable) le rapport entre les revenus imposables en France et le revenu mondial.

- **En Belgique** on adopte une démarche analogue avec le « système de la réserve de progressivité ».

Le quotient familial s'applique t'il ?

L'administration fiscale belge admet, maintenant, que les conjoints désignent eux-mêmes celui d'entre eux auquel les enfants à charge doivent être rattachés fiscalement.

(Lettre des autorités belges à la Commission en date du 25/10/02).

De ce fait, si le conjoint du fonctionnaire indique la prise en charge de ses enfants, il bénéficie du quotient familial en France comme en Belgique.

Votre résidence fiscale est en France

B1 TAXATION DES REVENUS MOBILIERS : INTÉRÊTS ET DIVIDENDES
(Mise à jour février 2013)

Le contribuable a son domicile fiscal en France et a des revenus mobiliers en France et en Belgique. Comment sont-ils imposés ? Malgré la Convention Franco/Belge, il y a imposition sur les revenus mobiliers dans les deux pays, dans certaines limites et avec des mécanismes de remboursement ou de déduction. (cf. Art. 15 et 16 de la Convention Franco/Belge).

Il faut distinguer les revenus mobiliers d'origine française de ceux d'origine belge.

1) Revenus mobiliers d'origine française :

La réforme des revenus du capital inscrite dans la loi de finances pour 2013, qui devait aboutir à taxer les revenus mobiliers de 2012 au barème progressif de l'impôt, a été repoussée d'un an par le Conseil constitutionnel. Les dividendes et intérêts perçus en 2012 sont donc imposés comme ceux de 2011 : ils sont soumis au barème de l'impôt, sous déduction des frais financiers (ex. droits de garde pour les actions, etc), sauf en cas d'option pour le prélèvement libératoire.
Ils sont également soumis aux prélèvements sociaux au nouveau taux de 15,5% à partir du 1er juillet 2012. Ceux perçus du 1er janvier au 30 juin 2012 ont été soumis à l'ancien taux de 13,5%.
Il faut distinguer les revenus de placements rémunérés par des dividendes (actions, parts de capital social, …) des revenus des placements rémunérés par des intérêts.

a) Revenus des dividendes.

. Le contribuable peut, soit déclarer ses dividendes sur ses revenus au titre de l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques- taux progressif par tranches), soit opter pour un prélèvement libératoire forfaitaire fixé à 18%.

- Déclaration à l'IRPP. Les dividendes perçus par le contribuable ne bénéficient plus de l'abattement de 1 525 € (pour une personne seule) ou 3 050 € (pour un couple). Ils sont taxés dès le premier euro avec néanmoins maintien de l'abattement forfaitaire de 40%. Il s'y ajoute une baisse de la CSG déductible de 5,8% à 5,1%.
- Option pour le prélèvement libératoire. le contribuable (personne physique) peut opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire à la source de 21% (+15,5% de prélèvements sociaux). Cette option est exercée au moment du paiement des sommes concernées pour chaque encaissement. L'option « prélèvement libératoire » n'est intéressante que si le contribuable est soumis au taux marginal d'impôt sur le revenu de 45%.
- NB **A partir de janvier 2013**, les personnes physiques qui perçoivent des dividendes doivent acquitter un **prélèvement à la source non libératoire** au taux de 21%, prélèvement imputable sur le revenu à venir. L'abattement de 40% est maintenu.

b) Revenus constitués par des intérêts.

Les produits de placements à revenus fixes (intérêts) sont soumis à l'impôt. Le contribuable a le choix entre la déclaration à l'IRPP ou le prélèvement libératoire qui est passé de 19% à 24% en 2012. Quelle que soit l'option choisie, les intérêts doivent être déclarés ou mentionnés (pour le prélèvement libératoire) à l'IRPP.

2) Revenus mobiliers d'origine belge :

a) Revenus des dividendes.

Ces revenus de valeurs mobilières d'origine belge font généralement l'objet d'une retenue à la source sous forme d'un précompte de 21% ou 25% qui est libératoire. (Application de la Convention franco-belge préventive de double imposition).

Ces mêmes revenus sont aussi taxés en France sur leur montant brut mais diminués du montant de l'impôt prélevé en Belgique.

b) Revenus constitués par des intérêts.

Pour les revenus de source belge, le nouveau régime instauré par la directive communautaire du 3 juin 2003 sur la fiscalité de l'épargne sous forme d'intérêts prévoit la taxation de l'épargne dans l'Etat de résidence fiscale. L'application de cette disposition est basée sur un échange automatique d'informations. Depuis 2010, la Belgique a renoncé au régime transitoire qui lui permettait de garder le secret bancaire. Elle applique désormais l'échange d'informations. La Belgique communiquera à la France le montant des intérêts perçus en Belgique par le résident fiscal français.

NB Il faut rappeler qu'en Belgique depuis le 1er janvier 2012 le précompte mobilier de 15% (sur les livrets d'épargne) ou de 21% ne s'applique qu'au dessus d'un montant de 1830 € De toute façon, s'il y avait retenue à la source, celle-ci n'est pas libératoire; elle ne dispense pas l'épargnant de déclarer en France dans le cadre de l'IRPP ses revenus d'intérêts perçus en Belgique et de régulariser sa situation de non résident fiscal en Belgique.

NB : **Voir également la fiche sur « La taxation de l'épargne »**

B2 LA TAXATION DE L'ÉPARGNE
(Mise à jour en février 2013)

Les Ministres des Finances de l'UE ont adopté le 3 juin 2003 une directive sur la fiscalité de l'épargne. Lors de la réunion à Luxembourg le 7 juin 2005, ils ont constaté que tous les Etats membres avaient transposé cette directive dans leur droit national. En conséquence ils ont décidé la mise en vigueur de la directive au 1er juillet 2005.

Quel est l'impact de cette directive pour un contribuable qui a son domicile fiscal en France et qui encaisse des intérêts en France et en Belgique. Pour répondre à cette question il y a lieu de retracer le cadre général de la directive européenne puis d'en préciser l'application à un résident fiscal en France.

1) Cadre général de la Directive européenne

a) **Objectif.** L'objectif de cette directive est de faire en sorte que les revenus de l'épargne, sous forme de paiements d'intérêts à des personnes physiques, soient imposés conformément aux dispositions législatives de l'Etat membre où le bénéficiaire a sa résidence fiscale.

b) **Champ d'application.** Le champ d'application de la directive est en principe limité aux paiements d'intérêts effectués dans l'UE en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence fiscale dans un Etat membre différent de celui où les intérêts sont payés. Sont notamment visés les revenus de dépôts d'espèces, de créances, d'obligations publiques et privées, de bons à coupon zéro (zéro bonds), ainsi que les dividendes et plus-values de SICAV qui investissent principalement dans des créances et des obligations.

   Par contre les dividendes, les plus-values d'actions et les produits d'assurance vie et d'une façon générale les contrats d'assurance dont le rendement est lié à celui d'un fonds de placement, (comme par ex. « l'assurance branche 23 » en Belgique) ne sont pas visés par la directive.

c) **Mise en œuvre de la directive.** Le Conseil Européen a fixé au 1er juillet 2005 la date de l'entrée en vigueur de la directive avec toutefois une période transitoire pour trois Etats de l'U.E. (Belgique, Luxembourg, Autriche)

   Mécanisme de mise en œuvre. Il est basé sur un système d'échange d'informations qui a pour corollaire la suppression des retenues à la source. Le débiteur des intérêts (la banque) devra révéler aux autorités fiscales nationales l'identité du bénéficiaire non résident, son numéro de compte, et le montant des intérêts payés. Ces informations seront communiquées aux autorités de l'Etat membre où le bénéficiaire a sa résidence fiscale. Ce système d'échange d'informations entraîne donc la levée du secret bancaire.

   Période transitoire. Durant une période transitoire jusqu'en juillet 2011, seuls trois Etats membres pouvait continuer à prélever un précompte mobilier à la source (Belgique, Luxembourg, Autriche) et garder le secret bancaire. Toutefois, **la directive avait prévu que ces Etats pouvaient choisir de passer, à tout moment, au système d'échange automatique d'informations. C'est ce qu'a fait la Belgique à compter du 1er janvier 2010.**

2) Application de la Directive a un résident fiscal en France qui encaisse des intérêts en Belgique

Le cas le plus fréquent vise le fonctionnaire ou agent qui a été recruté à partir de la France et qui garde par conséquent son domicile fiscal en France (Art. 14 du PPI, cf. fiche « détermination du domicile fiscal »). Il peut s'agir également du fonctionnaire ou agent retraité qui garde son domicile fiscal en France mais qui conserve des comptes producteurs d'intérêts en Belgique où il a souvent gardé une résidence secondaire. Comment va s'appliquer la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne ?

Le système fiscal belge sur les revenus des intérêts prévoit dans la plupart des cas une retenue à la source par la banque sous forme de précompte mobilier. S'agissant des fonctionnaire des institutions de l'UE recrutés en France et qui gardent leur résidence fiscale en France, le document **HIS 276 (ex document 276 EUR**) fourni par le service « Privilèges et Immunités » de la Commission et déposé à la banque permettait déjà l'exonération de ce précompte mobilier belge. La fourniture de ce document à la banque avait d'ailleurs pour effet de confirmer que le domicile fiscal des fonctionnaires et agents de l'UE en activité n'était pas la Belgique.
D'une façon générale, tout résident fiscal en France percevant des revenus sous forme d'intérêts en Belgique se verra appliquer le système d'échange d'informations prévu par la Directive européenne. Le montant des intérêts sera communiqué au fisc français et devra être déclaré à l'IRPP par le contribuable français
.
NB Voir pour plus de détail les Fiches B1 et C1 sur la taxation des revenus mobiliers.

Sources
- Commission Européenne : DG Personnel et Administration : Informations Administratives n° 45-205 du 15/06/2005 et DG Presse et Communication : IP 03/787 du 03/06/2003

Votre résidence fiscale est en France

B3 TAXATION DES PLUS-VALUES BOURSIÈRES
(Mise à jour en février 2013)

Le contribuable a son domicile fiscal en France et possède des titres (actions ou obligations) France et en Belgique qu'il revend avec plus-value. Comment ces plus-values sont-elles taxées ?

Les résidents français sont soumis à imposition sur les gains liés à la vente de valeurs mobilières (actions, obligations), c'est-à-dire aux plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux **français ou étrangers. Finalement pour 2012 les plus-values mobilières ne seront pas soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu mais seront taxées à un taux forfaitaire**
Le taux majoré forfaitaire d'imposition pour 2012 est de 24% (au 1er € donc sans seuil d'imposition), au lieu de 19%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 15,5 % au lieu de 13,5% (CSG, CRDS, prélèvement social et RSA). Au total, les plus-values 2012 vont donc subir une imposition globale de 39,5%, soit une augmentation de 7% en un an.
Les moins-values de cessions subies depuis le 1er janvier 2002 peuvent être déduites des plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes. Cette possibilité est désormais ouverte dès le premier euro de cession pour les moins-values nettes constatées à partir de 2011.

Depuis le 1er janvier 2013, les plus-values sur valeurs mobilières seront soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est supprimée. Toutefois, il a été mis en place un abattement général pour une durée de détention variant de 20% à compter de deux ans et moins de quatre ans, 30% à compter de quatre ans et moins de six ans, 40% à compter de six ans.
Pour les titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2013, le point de départ du délai de détention serait fixé au 1er janvier 2013.

Mode de perception : la déclaration.

B4 TAXATION SUR LES IMMEUBLES ET LES REVENUS IMMOBILIERS
(Mise à jour février 2013)

Le contribuable possède des biens immobiliers en France et en Belgique. Comment se fait la taxation sur ses immeubles et ses revenus immobiliers ?

Taxation sur les immeubles

Les immeubles en France sont soumis à la taxe foncière et pour les occupants à la taxe d'habitation. L'avis de taxe d'habitation de la résidence principale comporte deux volets, l'un vert pour la taxe et l'autre bleu pour la redevance télévision quel que soit le nombre de postes de TV ; les résidences secondaires sont exonérées de redevance TV. Il existe des abattements sur la taxe d'habitation pour personnes à charge dont le taux est fixé par chaque collectivité. Les immeubles peuvent être aussi soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (cf. fiche ISF).

Si le contribuable possède également des immeubles en Belgique, il doit payer en Belgique le précompte immobilier.

Taxation des revenus immobiliers d'origine française.

Ils doivent être déclarés à l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques) (Déclaration 2042 + 2044-Revenus fonciers. Certaines charges sont déductibles pour leur montant réel (primes d'assurance, commission à un agence de location, etc.). Il est possible également de déduire les charges locatives incombant normalement au locataire, mais que vous avez payées pour son compte et dont vous n'avez pas obtenu le remboursement (frais de chauffage ou d'éclairage, entretien de l'ascenseur, taxe de balayage, location de compteur, etc.)

Le contribuable qui a encaissé moins de 15.000 € de loyer peut opter pour un régime d'imposition simplifié dit **« micro-foncier »** (déclaration 2042 seulement) qui bénéficie d'un abattement forfaitaire de 30%.

Les revenus locatifs sont soumis aux contributions sociales (CSG, CRDS, RSA etc) de 15,5 %. Telle est la position stricte du centre des impôts des non-résidents, en réponse à certains collègues des institutions européennes qui estimaient ne pas devoir les acquitter puisqu'ils relèvent d'un autre système de sécurité sociale.

Attention : il est arrivé que le Centre des impôts des non résidents de Noisy Le Grand qui est compétent pour les fonctionnaires des Institutions européennes qui gardent leur résidence fiscale en France fasse une erreur en envoyant un avis d'imposition taxant à 20% les revenus immobiliers d'origine française. Cette taxe forfaitaire concerne en réalité les non résidents en France (cf. fiche C4). Il faut donc réagir en expliquant que vous avez gardé votre résidence fiscale en France en vertu du Protocole sur les privilèges et immunités (Cf. Fiche A1).

Taxation des revenus immobiliers d'origine belge.

Ils ne sont pas imposables en France par application de la Convention Franco-Belge préventive de double imposition (Art. 3). Cependant les revenus sont pris en compte pour l'application du taux effectif en France.(i.e. la partie supérieure des autres revenus imposables pourra éventuellement glisser dans une tranche supérieure d'imposition).

Il y a par contre imposition en Belgique (cf. Fiche correspondante pour les résidents fiscaux en Belgique).

B5 TAXATION DES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES
(Mise à jour février 2013)

Le contribuable a son domicile fiscal en France et possède des biens immobiliers en France et en Belgique qu'il revend. Comment se fait la taxation des plus-values immobilières ?

Immeubles sis en France :

Depuis le 01/01/2013, les dispositions suivantes sont d'application :
Si la revente d'un immeuble intervient dans les 30 ans de son acquisition, il y a taxation de la plus-value.
La plus-value se calcule par différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition. Les ventes imposables sont taxées à 19%, plus 15,5% de prélèvements sociaux Des abattements sont prévus selon la durée de détention (cf. tableau ci-dessous). Il s'y ajoute une taxe additionnelle selon le montant de la plus-value (cf. tableau ci-dessous). Les reventes imposables dans les 5 premières années avec plus-value la plus importante pourront subir jusqu'à 40,5% d 'impôt

Abattement pour durée de détention utilisé pour le calcul de l'impôt sur les plus-values immobilières

Durée	Taux annuel de l'abattement
Entre 0 et 5 ans	0%
Entre 6 et 17 ans	2%
Entre 18 et 24 ans	4%
Entre 24 et 30 ans	8%
Après 30 ans	Plus values exonérées

Taxe additionnelle sur les plus-values immobilières nettes

Montant de la plus-value taxable	Taux de la taxe additionnelle
Entre 50.000 et 100.000 euros	2%
Entre 100.000 et 150.000 euros	3%
Entre 150.000 et 200.000 euros	4%
Entre 200.000 et 250.000 euros	5%
Supérieure à 250.000 euros	6%

Mode de perception :

Le Notaire est chargé par la loi de collecter cet impôt pour le compte du Trésor Public. (La plus-value n'est donc plus déclarée avec l'ensemble des revenus de l'année).

Exonérations :

La revente de la **résidence principale** avec plus-value n'est pas taxée.

Cas Particuliers :

Ils sont nombreux. (cf. Circulaire du14 janvier 2004 à consulter sur le site Internet de la Direction Générale des Impôts : www.impots.gouv.fr et consulter le Notaire).

Immeubles sis en Belgique :

Pas de taxation en France. En Belgique même régime que pour les résidents belges (cf. Fiche correspondante pour les résidents fiscaux en Belgique). Il faut toutefois noter que la Commune où se situe le bien immobilier, s'il n'est pas loué, applique une taxation sur votre résidence secondaire (seconde résidence) qui s'ajoute au précompte immobilier.

Votre résidence fiscale est en France

B6 ASSURANCE VIE
(Mise à jour en février 2013)

L'assurance vie est un instrument d'épargne intéressant et un moyen privilégié de transfert du patrimoine. De surcroît, **si vous êtes résident fiscal en France** vous bénéficiez d'un régime d'imposition particulièrement avantageux, sans doute unique en Europe. Enfin, l'AFFCE a établi depuis 2005 un partenariat intéressant avec l'« *Association Française d'Epargne et de Retraite- Europe* » (*AFER-Europe*).

I. Les Contrats d'assurance vie comme instrument d'épargne : Trois caractéristiques intéressantes

a) Ils offrent une **grande souplesse de gestion** même si l'objectif premier est de constituer une épargne à long terme. Le capital placé reste disponible à tout moment pour faire face à une situation imprévue : la plupart des contrats offerts sont à versements et retraits libres. Les contrats peuvent être « mono-support » ou « multi-support ». Les contrats **mono-support** (appelés aussi contrats en €) prennent la forme d'un Fonds garanti en € basé principalement sur des obligations. Les contrats **multi-supports** (appelés aussi «contrats en unités de compte ») offrent la possibilité d'orienter en cours de contrat l'épargne accumulée ou à venir en modifiant la répartition de ce capital entre des supports privilégiant la sécurité (obligations) ou la performance avec risque (actions).

b) Ils offrent des **rendements intéressants**, en particulier pour les produits diffusés par les compagnies d'assurances. A noter que les excellentes performances des années antérieures à 2008 ont permis largement d'amortir le choc de la crise boursière de 2008 : Voir les Trophées d'or de la revue « Le Revenu » sur le site www.lerevenu.com). Ainsi, par exemple, pour 2012 le contrat Afer en € a eu un rendement de 3,45% (soit 2,9% après prélèvements sociaux -- mais avant IRPP -- contre 2,25% net d'impôts pour le livret A en 2012). Les contrats en unité de compte (multi-supports) ont eu en 2012 des rendements largement supérieurs dus à la bonne tenue des marchés boursiers.

c) Ils bénéficient d'une **fiscalité avantageuse au-delà de 8 ans:**

- En cas de rachat partiel au cours des 8 premières années, seule la fraction d'intérêts correspondants au capital retiré est imposable, ce qui limite l'impact de la taxation. Si ce rachat intervient pendant les 4 premières années, un prélèvement libératoire de 35% (+15,5% de prélèvement sociaux) est appliqué sur les intérêts perçus tandis que, si le rachat intervient dans les 4 années suivantes, ce prélèvement n'est plus que de 15% (+15,5% de prélèvements sociaux).
- Au-delà de 8 ans, l'imposition sur les plus values engendrées est considérablement limitée : lors d'éventuels retraits, le souscripteur bénéficie d'une franchise de 9.200 € par an pour un couple ou 4.600 € par an pour une personne seule. Au-delà de ces franchises, le souscripteur peut opter soit pour la taxation à l'IRPP (la solution la plus rentable pour la quasi-totalité des membres de l'AFFCE) soit au prélèvement libératoire de 7,5% (+15,5% de prélèvements sociaux).

- NB1 : Les prélèvements sociaux de 15,5% (CSG, CDRS,…) sur les plus values réalisées ne sont appliqués annuellement que pour les contrats mono-supports. Pour les multi-supports, ces prélèvements sur les plus values réalisées ne sont appliqués qu'au moment du rachat ou du décès du souscripteur.
- NB2 : En cas de sortie en rente viagère au-delà de 8 ans, celle-ci est soumise à l'IRPP et aux prélèvements sociaux.
- Une sortie en rente viagère d'un contrat « Epargne handicap » est soumise à des prélèvements sociaux réduits (0,5%). En outre, les premiers 1830€ ne sont pas pris en compte pour les réductions éventuelles de l'Allocation pour Adultes Handicapés.
- Une sortie en rente viagère au bout de 8 ans d'un Plan d'Epargne en Actions est exonérée d'IRPP, mais reste soumise aux prélèvements sociaux. Le PEA est donc aussi un instrument intéressant mais plus risqué de gestion de son patrimoine comme bien des titulaires de PEA ont pu l'observer en 2008!
- Le montant des capitaux souscrits rentre dans le calcul de l'ISF.

II. Les contrats d'assurance vie comme moyen de transfert du patrimoine : Les capitaux souscrits sont hors droit de succession

Les contrats d'assurance vie permettent d'assurer un capital aux bénéficiaires désignés (qu'il s'agisse d'un membre de la famille ou de toute autre personne) à des conditions très favorables. D'une part les **capitaux perçus n'entrent pas dans la succession** (et ne relèvent donc pas du régime des droits de succession avec ses taux élevés : par exemple 30% si votre enfant hérite de 500.000€ en 2013). D'autre part, **152.500€ par bénéficiaire sont exonérés d'impôts** (30.500€ seulement pour les capitaux souscrits après 70 ans)**.** Au-delà, le capital transmis est imposé à **20% par bénéficiaire de 152.501 à 1.055.338€ et à 25% au-delà** (au lieu de 40 voire 45% de droits de succession pour un enfant) (voir la fiche « Donation et succession »). A noter que, depuis 2008, le conjoint survivant n'est plus soumis à cette imposition et n'a plus à acquitter de droits de succession lors du décès du conjoint.

Enfin, les parents contractent une assurance vie au profit de leurs héritiers pour leur permettre, au minimum, de pouvoir acquitter (i) les droits de succession sur le patrimoine qu'ils leur légueront ainsi que (ii) les frais de notaire qui représentent 1 à 2% de la totalité du patrimoine.

III. Rédaction de la clause bénéficiaire du contrat

Il faut veiller à ce que son libellé réponde exactement au besoin de l'assuré. Le plus souvent des clauses standards conviennent. Par exemple, vous indiquerez comme bénéficiaire *« Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par part égale entre eux, à défaut xxx, yyy, à défaut mes héritiers »* ou *« Mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par part égale entre eux, à défaut mes héritiers »* ou *« Ma fille xxxx, à défaut ses frères et sœurs à part égale entre eux, à défaut mes héritiers »* ou *«Mon arrière petit neveu zzz, à défaut yyyy, à défaut mes héritiers »* .

Si le bénéficiaire est handicapé il faut indiquer comme bénéficiaire *«xxxx, avec clause épargne handicap, à défaut yyyy »*. (cf. avantage fiscal ci-dessus). Vous pouvez aussi souscrire un contrat dans lequel vous prévoyez une clause de « démembrement » à savoir que, à votre décès, l'usufruit du contrat reviendra à votre enfant handicapé (il pourra en retirer les intérêts annuels voire au-delà en prélevant une partie du capital). La nue-propriété ira quant à elle à vos autres enfants : lors du décès de l'enfant handicapé, les frères et soeurs récupèreront le capital restant et ils pourront déduire le remboursement du capital utilisé du montant de la succession, ce qui réduira le montant des droits de succession (très lourds entre frères et sœurs)

Si vous êtes mariés sous le régime de la communauté universelle (voir fiche donation-succession) vous pouvez envisager d'opter pour une souscription conjointe *« le conjoint survivant, à défaut nos enfants »* tout en ayant des contrats individuels au bénéfice de vos enfants.

NB : Ces clauses peuvent être changées par lettre recommandée à l'assureur. Elles peuvent aussi être déposées chez votre notaire.

V. Le partenariat AFFCE-AFER (depuis 2005)

L'AFFCE a négocié en 2005 avec l'Association Française d'Epargne et de Retraite- Europe (AFER-Europe) des conditions intéressantes pour ses membres, leur conjoint et leurs enfants. Les droits à acquitter pour chacun des versements effectués sont en général de quelques % voire 5% selon les compagnies d'assurance ou les banques (voir www.lerevenu.com). Grâce à ce partenariat, AFER-Europe ne vous demandera que 1% de droit d'entrée, au maximum, que vous soyez ou non résident fiscal en France, que vous soyez en activité ou retraité(e). ***Contacter à Bruxelles M. Vrijman***: mvrijman@afer-europe.com. Voir également le site www.afer-europe.com

Sources : *Revues mensuelles « Mieux vivre votre argent » (www.VotreArgent.fr), « Le Capital » (www.capital.fr) ou « Le Revenu » (www.lerevenu.com).*

B7 DONATION, SUCCESSION
(Mise à jour en février 2013)

On effectue des donations pour protéger son conjoint ou pour aider ses enfants de son vivant. De surcroît, (i) les donations bénéficient de dispositions fiscales avantageuses ; (ii) elles contribuent à réduire vos droits de succession et, selon les cas, (iii) le montant de votre impôt sur la fortune.

A noter que ces donations doivent respecter les droits de vos héritiers : la part (**quotité disponible**) dont vous pouvez disposer (pour avantager par exemple un enfant ou vos petits enfants voire un ami) est limitée à 50% si vous avez un enfant, à 33% avec 2 enfants, à 25% avec 3 enfants ou plus.

Enfin, il est sage de ne pas se « dépouiller » de la totalité de son patrimoine : les notaires recommandent de conserver la pleine propriété de la résidence que vous comptez occuper en fin de vie (pour financer éventuellement votre séjour en maison de retraite). S'agissant de vos autres biens, vous pouvez aussi limiter la donation de certains d'entre eux à la *nue-propriété* en conservant l'*usufruit* du bien (c'est-à-dire les revenus qui en découlent comme un loyer par exemple).

* * *

I. Une donation permet de **réduire son impôt sur la fortune.** Avec la hausse de l'immobilier en France, nombre de résidents en France ont dépassé le seuil de l'ISF (1.300.000€ en 2013). Si votre patrimoine en 2013 s'élève à 1.310.000 € vous devrez acquitter 1275€ au titre de l'ISF. (cf. fiche ISF). Une alternative est de donner une partie de votre patrimoine à vos enfants… ce qui peut même vous permettre de tomber sous le seuil de l'ISF. L'abattement en 2013 est de 100.000€ par parent et par enfant renouvelable tous les 15 ans. **NB1** : En cas de donation en nue-propriété, le bien concerné entre toujours dans le calcul de votre ISF (avec une décote).

II. Une donation permet aussi de mieux **protéger son conjoint,** par exemple en lui donnant un appartement de famille qui vous appartenait. En effet, sauf régime matrimonial spécial[1], le conjoint survivant n'hérite que de 25% des biens communs s'il ya des enfants (ou de la totalité en usufruit, les enfants se partageant la nue-propriété). **NB** : Depuis 2008, le conjoint survivant (ou le partenaire pacsé) est mieux protégé que par le passé : (i) il n'a plus à acquitter de droits de succession et (ii) il n'est plus imposable sur les assurances vies prises en son nom par son conjoint. Les taux de taxation sont similaires à quelques nuances près à ceux applicables aux donations à vos enfants (voir ci-dessous et **: www.paris.notaires.fr)**

III. Les donations visent non seulement à **aider ses enfants** de son vivant mais aussi à réduire les droits de succession qu'ils devront acquitter au(x) décès des parents. Pour calculer les droits de mutation (donation) il faut procéder en 4 étapes : (i) évaluer les biens donnés (ii) appliquer les abattements et les taux de taxation appropriés (iii) appliquer les réductions éventuelles si le donataire (bénéficiaire de la donation) a plus de 3 enfants et (iv) appliquer le taux de réduction approprié selon l'âge du donateur.

(i) Valeur du bien. S'il s'agit d'une donation en pleine propriété le notaire calculera la valeur du bien par rapport aux revenus perçus (sur la base d'un rendement annuel de 3 à 4% selon les régions) et/ou à la valeur sur le marché de biens similaires. La même méthode est applicable en cas de décès : attention donc à ne pas sous-estimer la valeur du bien dans vos déclarations d'ISF. L'évaluation d'une nue propriété se fera en appliquant un % de décote qui dépend linéairement de l'âge du donateur : de 10% s'il a moins de 21 ans à 90% s'il a plus de 90 ans. Ainsi, si vous avez moins de 61 ans la valeur de la nue-propriété est de 50% de la valeur du bien et si vous avez moins de 71 ans cette décote est de 60%. Le bénéficiaire de cette nue-propriété ne paiera bien sûr de droits que sur cette valeur et, à votre décès, il n'aura plus aucun droit à payer.

(ii) En 2013, les abattements et taux de taxation en ligne directe sont les suivants : (voir **www.paris.notaires.fr).** NB : ces taux et abattements sont identiques à ceux applicables aux successions.

---

s[1] Le régime de la communauté universelle, avec transmission intégrale au dernier vivant, assure la meilleure protection qui soit puisque le conjoint survivant hérite de la pleine propriété de l'ensemble du patrimoine commun. L'inconvénient pour les enfants est (i) qu'ils devront attendre plus longtemps pour hériter et (ii) lors du décès du second conjoint ils ne bénéficieront chacun que d'un abattement de 156.974€ (valeur 2010) au lieu d'un abattement après chacun des deux décès. Ces deux inconvénients peuvent-être neutralisés par des donations du vivant des parents (ou du conjoint survivant) tous les 6 ans et, aussi, par des assurances vies prises par chacun des conjoints au profit des enfants.

Abattement par parent : 100.000 € par enfant (200.000 € s'il est handicapé) tous les 15 ans.
Taux et seuils : Jusqu'à 8072€, droit de 5% ;
De 8.072 à 12.109 € droits de 10% ;
De 12.109 à 15.932 € droits de 15%
De 15.932 à 552.324 € droits de 20% ;
De 552.324 à 902.838€ droits de 30% ;
De 902.838 à 1.805.677€ droits de 40% ; au-delà droits de 45%

NB : Si l'enfant qui décède n'a pas d'héritiers, chaque parent survivant reçoit un quart de l'héritage, les frères et sœurs se partagent le restant et doivent acquitter des droits qui sont fort élevés. D'où l'intérêt pour les donateurs de recourir à une « **clause de retour** » lors de donation à des enfants qui n'ont pas d'héritiers : cette clause précise que si le donataire décède avant le donateur, le bien donné retourne sans nouveaux droits dans le patrimoine du donateur.

IV. Dons manuels. Il s'agit de dons portant sur des biens mobiliers. Un acte notarié n'est alors pas obligatoire. Le bénéficiaire doit simplement les déclarer à son centre des impôts (formulaire sur www.impots.gouv.fr).
NB : Ces donations devront être déclarées (« rapportées ») par chacun des bénéficiaires au moment de la succession et elles seront réévaluées à cette occasion. Ceci peut être source de conflits entre héritiers. La donation-partage permet d'éviter cet écueil.

V. Donation–partage : Il s'agit d'un acte notarié qui fige une fois pour toute la valeur des biens donnés à celle du jour de la signature. Les frais sont de l'ordre de 1 à 2% du patrimoine à partager et la paix familiale sera garantie.

VI. Frais de notaire : Il faut compter sur 2 voire 3% de la valeur des biens transmis. Ils peuvent aussi être pris en charge par le donateur (comme les droits de mutation) sans que cela soit considéré come une donation.

VII. Présents d'usage : Chaque année vous pouvez faire des cadeaux (argent, voiture,…) sans impôt de quelques 2,5% de votre revenu annuel par bénéficiaire (enfants, petits enfants, etc.), soit 1500€ par bénéficiaire si votre revenu est de 60.000€. Mais si vous êtes propriétaire de votre résidence principale, vous pouvez doubler ce montant. (Au moment du décès, et de l'épluchage des comptes par le fisc, les bénéficiaires ne devraient pas être inquiétés).

Sources ***:*** ***www.paris.notaires.fr*** *et revues mensuelles « Mieux vivre votre argent »* ***(www.VotreArgent.fr****), « Le Capital »* ***(www.capital.fr****) ou « Le Revenu »* ***(www.lerevenu.com****)..*

Votre résidence fiscale est en France

B8 Impôt sur la fortune
(Mise à jour février 2013)

En France, l'impôt sur la fortune, appelé **Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)**, est un impôt qui frappe le patrimoine. L'initiative de la déclaration appartient au contribuable défini comme membre d'un foyer fiscal. En 2013, l'ISF fait de nouveau l'objet d'une **profonde réforme**.

Quel est le régime pour l'année 2013 ?

- Le seuil d'imposition est fixé à 1.300.000 €. Si votre patrimoine net taxable est inférieur à 1.300.000 €, vous n'êtes pas redevable de l'ISF et vous n'avez aucune déclaration à déposer. Par contre si votre patrimoine est supérieur à 1.300.000 € le montant de l'impôt est progressif par tranche.
- Le barème comporte six tranches avec un taux d'imposition qui varie de 0 à 1,50 %. (voir barème ci-dessous).
- Le plafonnement de l'impôt s'établit à 75 % des revenus.

Barème de l'ISF 2013 pour un patrimoine supérieur à 1,3 million d'€

		Tranches	Taux	Montant par tranche	Montant de l'impôt	Montants Cumulés de l'impôt
N'excédant pas		800.000 €	0,00			
De	800. 000	1 310 000 €	0,50 %	510.000	2.550	2.550
De	1 310 000	2 570 000 €	0,70 %	1.260.000	8.820	11.370
De	2 570 000	5.000 000 €	1,00 %	2.430.000	24.300	35.670
De	5.00 000	10.000 000 €	1,25 %	5.000.000	62.500	98.170
Supérieur à		10.000 000 €	1,50 %			

Cas particulier : Décote. Le contribuable dont la valeur du patrimoine est comprise entre 1.310.000 € et 1.410.000 € bénéficie d'une **décote** sur le montant de l'ISF. La décote se calcule de la manière suivante :
17.977,50 - (1,275 % x valeur taxable du patrimoine).
Exemple : patrimoine estimé à 1.310.000 €
Montant de l'ISF sans décote ; 1.310.000 € - 800.000 = 510.000 x 0,50 % = 2.550 €
Montant de l'ISF avec décote 17.977,50 – (1,275 % x 1.310.000) = 1.275 €
Montant de l'ISF après la décote 2.550 – 1.275 = 1.275 €, soit 50 % du montant dû initialement.

Plafonnement

Le montant de l'ISF est plafonné en fonction des revenus du redevable. La somme de l'ISF, de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente ainsi que des prélèvements libératoires et des prélèvements sociaux ne doit pas dépasser 75 % des revenus nets imposables du foyer fiscal.
Sont pris en compte l'ensemble des revenus français et étrangers, y compris ceux qui sont exonérés d'impôts.

NB Il n'y a plus de bouclier fiscal.

Comment et quand faire la déclaration ?

Si votre patrimoine net taxable au 1er janvier 2013 est compris entre 1,3 et 2,57 millions d'euros, vous n'aurez pas à déposer de déclaration ISF et devrez simplement remplir la rubrique prévue pour l'ISF dans votre déclaration à l'IRPP (formulaire n° 2042 C). Un avis d'imposition distinct de celui relatif à l'IRPP vous sera adressé, dont le montant sera à payer au 16 septembre.
Par contre si vous atteignez le seuil des 2,57 millions d'euros, vous devrez déposer votre déclaration ISF avec ses annexes et justificatifs (formulaire n° 2725), accompagnée de son paiement, au Centre des impôts de votre résidence fiscale. La date limite de dépôt de cette déclaration est fixée au 15 juin 2013.

NB : Le fonctionnaire français résidant en Belgique, mais qui garde son domicile fiscal en France, dépose sa déclaration auprès de la Recette du Centre des Impôts des non-résidents.

CDI des non résidents 10 rue du Centre F 93463 Noisy le Grand

Modalités de calcul de l'impôt

Pour déterminer la base imposable, il faut évaluer les biens imposables au premier janvier 2013 (**l'actif**) et déduire les dettes existantes (**le passif**) à la même date **(cf. Point I).** Les biens imposables concernent les biens immobiliers, les valeurs mobilières et les biens meubles. Il existe des exonérations totales ou partielles (abattements) qui seront signalées ci-après. Le cas d'exonération totale le plus important concerne les biens professionnels à condition qu'ils soient nécessaires à la profession exercée à titre principal par le redevable. Sont également exonérés d'ISF les biens professionnels des dirigeants d'entreprise détenant au moins 25% du capital de leur société.

Pour un résident fiscal français, l'ISF est dû sur l'ensemble des biens en France et d'une façon générale à l'étranger (cf. Point II). NB: le fisc français a connaissance des biens immobiliers que vous possédez dans un autre Etat de l'UE à travers le programme IDA (Interchange of Data between Administrations) qui permet un échange électronique de données entre administrations destiné à préserver les intérêts financiers de la Communauté et des Etats membres et à lutter contre la fraude.

Des modalités de libération de l'impôt, notamment sous forme d'investissement au capital de PME, sont prévues. (Cf. point III).

NB : Il faut d'emblée souligner un lien important entre ISF et succession. En effet, lors de l'ouverture d'une succession, le patrimoine est évalué. S'il est supérieur au seuil de l'ISF, le fisc est en droit d'effectuer un rappel, sans préjudice d'une amende, pour chacune des 6 dernières années. Par contre si l'ISF a fait l'objet d'une primo-déclaration, le patrimoine sous-évalué fait l'objet d'un simple redressement sur seulement 3 années.

I. METHODES D'EVALUATION

A.- Calcul de l'actif

Les biens immobiliers

Un bien immobilier doit être évalué en fonction de sa valeur vénale, c'est à dire, au prix qui pourrait en être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel. Plusieurs méthodes d'évaluation existent selon les cas :

- Résidence principale. Le fisc utilise la méthode des comparaisons avec des déclarations d'autres contribuables pour des biens comparables. Un abattement de 30 % est prévu par la loi. En cas d'imposition commune, si le foyer possède deux résidences, un seul logement peut bénéficier de cet abattement.
- Biens détenus en indivision. Une décote de 20 % est applicable.
- Biens donnés en location. Application également de la décote de 20 %. L'évaluation des ces biens peut être confirmée par la méthode du revenu c.à.d. l'application d'un taux de capitalisation (généralement de 3 à 4%) au revenu locatif annuel.
- Terrains à bâtir. Ils sont évalués selon les prix du marché.
- Terres agricoles. L'évaluation se fait généralement sur la base de statistiques du Ministère de l'Agriculture sur le prix moyen de l'hectare dans la région. Pour les terres agricoles faisant l'objet de baux ruraux loués à long terme (généralement 18 ans) la fraction taxable est réduite à 25 % de l'évaluation.
- Parts de Groupements Fonciers Agricoles (GFA). Elles sont évaluées selon la valeur communiquée par le gérant lors de l'assemblée générale ordinaire. Si les terrains agricoles sont loués pour une longue période (18 ans) les parts taxables sont limitées à 25 % de leur valeur si celle-ci est inférieure à 10.000 € (au lieu de 76.000) et pour moitié au-delà des 100.000 €.

- Bois et forêts et parts de Groupements forestiers. L'évaluation est généralement basée sur la capitalisation du revenu net annuel (1 à 4 %). Pour une durée d'exploitation de 30 ans, la part taxable est limitée à 25 % de sa valeur.

Remarque: en cas de démembrement de propriété, **l'usufruitier** doit déclarer le bien comme s'il en détenait la pleine propriété.

Les biens mobiliers

- Actions et obligations. Deux méthodes dévaluation sont applicables : le dernier cours de bourse tel qu'il figure sur le relevé des titres adressé par l'établissement financier, ou bien la moyenne des trente derniers cours.
- Sicav et fonds communs de placement. L'évaluation retenue est la dernière valeur de rachat connue au 1er janvier de l'année de l'imposition.
- Bons du Trésor, bons de capitalisation, bons d'épargne. Ils sont à déclarer pour leur valeur nominale (valeur d'acquisition ou parfois de reprise quand elle est moins importante).
- Les contrats d'assurance. Les contrats type **«assurance vie»** doivent être déclarés pour leur valeur de rachat au 1er janvier de l'année d'imposition (cette valeur est indiquée sur les relevés annuels). Pour les assurances décès, sont à déclarer les primes versées après 70 ans pour les contrats souscrits depuis le 21 novembre 1971. Les contrats retraite Madelin ou les plans d'épargne retraite populaire sont **exonérés.**
- Les rentes viagères. Elles sont à déclarer pour leur valeur de capitalisation. Les rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle ou d'un plan individuel pour la retraite (PERP) sont **exonérées.**
- Les parts de sociétés. Sociétés civiles immobilières : l'évaluation des biens immobiliers logés dans une SCI doit figurer sous la rubrique droits sociaux ou autres valeurs mobilières (annexe 3 de la déclaration à l'ISF).
- Actionnaires de leur propre entreprise. En application de la loi de finances 2006, les salariés et mandataires sociaux détenant des actions de leur entreprise bénéficient désormais au regard de l'ISF d'un abattement de 75 % sur la valeur de leurs titres à condition que ces derniers aient été conservés pendant six ans.
- Les parts ou actions de sociétés avec engagement collectif de conservation de 6 ans minimum bénéficient d'un abattement de 75 % depuis le 1er janvier 2006.
- Les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital ou aux augmentations de capital en numéraire ou en nature d'une PME sont **exonérés** d'ISF (activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, à l'exclusion d'une activité immobilière)

Les biens meubles

- Les liquidités. Tous les comptes détenus par un contribuable y compris les livrets d'épargne doivent être déclarés.
- Pièces et lingots d'or. Il est conseillé de se référer au dernier cours de reprise de la Banque de France au 1er janvier de l'année de l'imposition. Sont **exonérées** les pièces et médailles ayant plus de 100 ans d'âge.
- Meubles meublant, bijoux, … Plusieurs méthodes d'évaluation sont possibles. Valeur estimée dans un inventaire de moins de 5 ans, prix d'acquisition en vente publique de moins de 2 ans, valeur d'assurance. A défaut d'évaluation, on peut appliquer un **forfait de 5 %** de l'ensemble des biens meubles meublant. A noter que sont **exonérés** les meubles, objets d'antiquité, d'art ou de collection (y compris les bijoux et pierres précieuses de plus de 100 ans. NB : la notice explicative oublie parfois de rappeler ce type d'exonération).
- Voitures. Prix argus avec décote de 10 à 15 %. Sont **exonérées** les voitures de collection.

B - Calcul du passif

Les dettes à déduire

- Les impôts. Sont à déduire, l'impôt sur le revenu, y compris l'impôt prélevé par les institutions européennes (sur la base d'une attestation délivrée par le gestionnaire de votre bulletin de

rémunération ou de pension), les contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social, CSA) sur les revenus du patrimoine de l'année précédente, les impositions locales (impôts fonciers, taxe d'habitation, redevance audiovisuelle) et montant de l'**ISF théorique** à calculer sur l'année de déclaration.

- Les emprunts. Retenir le montant du capital restant dû et les intérêts de l'année d'imposition non réglés.
- Les dettes envers les prestataires de service (assurances par exemple), les entrepreneurs de travaux impliquant des montants à régler en cours d'année
- Les dettes à court terme .Factures restant à régler, les découverts bancaires ou comptes débiteurs au 1er janvier de l'année d'imposition.

II. DETERMINATION DE L'ASSIETTE IMPOSABLE

L'assiette imposable est déterminée par l'actif (l'ensemble des biens en France et en Belgique et d'une façon générale à l'étranger sous réserve de l'application des conventions préventives de double imposition) diminuée du passif (les dettes à déduire). Le montant de l'ISF est réduit de 150 € par personne fiscalement à charge (à l'exception des enfants majeurs).

III. MODALITES DE LIBERATION DE L'IMPOT

Le redevable de l'ISF peut se libérer de tout ou partie de son ISF :

- *Par un investissement direct, en souscrivant*
    1. soit au capital de petites et moyennes entreprises (PME), ou par l'intermédiaire de holdings, en imputant, sous certaines conditions (notamment un engagement de conserver au moins pendant 6 ans les titres de l'entreprise) 75%du montant des versements effectués au titre des souscriptions sur le montant de l'ISF, dans la limite de 45 000 € par an. La Commission européenne a autorisé ce régime fiscal français pour favoriser l'investissement dans les PME en estimant que les distorsions de concurrence induites par le dispositif seraient limitées, le régime créant des conditions proches du marché.(Cf. Information de Presse de la Commission n° 08/434 du 12/03/2008). L'encadrement communautaire des aides « de minimis » qui fixe une limite en matière d'aides d'Etat pour ne pas fausser la concurrence ne s'appliquera donc pas (Cf décret du 14/04/2008). La PME bénéficiaire ne doit pas être cotée sur un marché réglementé, doit être soumise à l'impôt sur les sociétés, doit être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, ne doit pas être une entreprise en difficulté. Le bénéfice de la mesure est subordonné à la conservation des titres pendant 6 ans.
    2. soit par dons réalisés au profit de certains organismes d'intérêt général (Fondations reconnues d'utilité publique, entreprises d'insertion). Le contribuable peut bénéficier d'une réduction de son ISF à hauteur de 75 % des versements effectués, dans la limite annuelle de 45.000 €. (Voir pour le détail le Bulletin Officiel des Impôts n° 61 du 9/06/2008 « ISF, calcul de l'impôt, réduction de l'impôt au titre des dons » ainsi que les **2 formulaires « Donateur » et « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général »**) La mesure relative aux dons à des organismes d'intérêt général reste par contre soumise à la réglementation communautaire de minimis accordant des aides d'un montant maximum de 200 000 € sans obligation de notification préalable.
- *Par un investissement réalisé au travers de produits d'épargne collectifs spécialisés dans ce type d'investissement aux PME en souscrivant des parts dans ces fonds d'investissement*. Les intermédiaires possibles sont les FIP (fonds d'investissement de proximité), les FCPR (Fonds communs de placement à risques) et les FCPI (Fonds communs de placement dans l'innovation). Dans ce cas la réduction ISF s'élève à 50 % des versements effectués, dans la limite de 45.000 € (tous fonds confondus). Le bénéfice de la mesure est subordonné à la conservation des titres pendant 5 ans. Le quota de PME éligibles est annoncé par le Fonds dans son règlement. Ces fonds auront seize mois maximum pour investir dans les PME.

PM : Pour plus d'information : www.impots.gouv.fr ou www.paris.notaires.fr

B9 - IMPORTATION EN FRANCE D'UN VEHICULE ACHETE EN BELGIQUE
(Mise à jour en mai 2010)

Dès l'instant ou vous avez une résidence, même secondaire, en France, vous avez droit à immatriculer dans votre département un ou plusieurs véhicules. S'il s'agit d'un véhicule neuf, vous avez intérêt à l'acheter hors TVA en Belgique pour au moins 3 raisons (i) les prix sont plus bas en Belgique (ii) comme fonctionnaire d'une institution européenne vous avez droit à une réduction de 10 à près de 20% selon les marques et (iii) la TVA en France est inférieure à celle en vigueur en Belgique. Autre avantage enfin : l'assurance auto est bien moins chère en France.

a. Importation d'un véhicule neuf

- indiquez à votre vendeur belge que vous voulez acheter hors taxe et que vous procéderez vous-même aux formalités d'immatriculation en France ;
- lorsque vous aurez payé l'intégralité du véhicule, demandez au vendeur de conserver celui-ci quelques jours encore, le temps pour vous de mener à bien les formalités d'immatriculation ;
- allez à la recette des impôts de votre commune pour acquitter la TVA, par chèque sur une banque française, avec les documents suivants : votre facture hors TVA ; une copie de votre carte d'identité ; votre taxe d'habitation de l'année précédente ; une facture récente d'électricité ou d'eau à votre nom. Celle-ci peut être adressée à votre adresse belge s'il s'agit d'une résidence secondaire
- allez ensuite à votre sous-préfecture ou préfecture pour avoir la carte grise avec le récépissé de TVA, les documents précédent et le certificat de conformité du véhicule. Remplissez également à l'avance le formulaire de carte grise que vous aurez déchargé de **www.impots.gouv.fr** . Outre le prix de la carte grise à régler par chèque ou carte de crédit, vous pourrez aussi devoir acquitter la surtaxe « carbone » éventuellement appliquée au modèle que vous avez choisi.
- faire faire vos nouvelles plaques et les ramener en Belgique pour les faire poser par votre garagiste.

NB 1 : Si vous habitez dans une préfecture ou sous-préfecture, vous pourrez faire ces formalités en une seule journée. Sinon compter 2 jours.
NB 2 : Vous auriez pu aussi obtenir votre carte grise via votre mairie mais le délai d'attente est de 15 jours.
NB 3 : N'oubliez pas de faire assurer le véhicule une fois toutes les formalités d'immatriculation accomplies.

b. Importation d'un véhicule usagé

Vous pouvez faire ces formalités à votre mairie avec, d'une part la facture d'achat du véhicule, le certificat de conformité et la carte grise et, d'autre part, une copie de votre carte d'identité, de votre taxe d'habitation et d'une facture récente d'électricité ou d'eau. L'employé de mairie remplira lui-même le formulaire de demande de changement d'immatriculation. NB : insister bien auprès de votre mairie sur le fait que le certificat de conformité délivré en Belgique est aussi valable en France !

Votre résidence fiscale est en Belgique

C1 TAXATION DES REVENUS MOBILIERS : INTÉRÊTS ET DIVIDENDES
(Mise à jour février 2013)

Il faut distinguer les revenus mobiliers d'origine belge et ceux d'origine française.

1)Revenus mobiliers d'origine belge

a) Dans le cadre du **budget 2012**, la réforme de la fiscalité des intérêts et dividendes était caractérisée par les mesures suivantes :

- Hausse du taux de précompte mobilier : de 15% à 21% pour certains revenus d'intérêts et de dividendes ; exception : les intérêts du livret d'épargne restent taxés à 15% avec une exonération de précompte sur les premiers 1830 € d'intérêt.
- Instauration d'une cotisation supplémentaire de 4% sur certains revenus mobiliers lorsque ceux-ci dépassaient 20.020 € (pour l'exercice d'imposition 2013 sur les revenus 2012)
- Obligation de communication à un point de contact à préciser qui incombait aux redevables du précompte mobilier
- Obligation générale de déclaration des revenus mobiliers, le précompte mobilier n'étant plus libératoire.
- **b)** Dans le cadre du **budget 2013**, le précompte mobilier passe de 21% à 25% des le 1er janvier 2013, sous réserve de certaines exceptions :
- Livret d'épargne, 15% (idem 2012) ; emprunt Leterme, 15% ; dividendes des « sicafis résidentiels, 15%.
- Pour les autres revenus du capital (actions, obligations) le précompte passe à 25%
- Le précompte est libératoire. Une fois taxé, le revenu ne doit plus être mentionné dans la déclaration à l'IPP.

2) Revenus mobiliers d'origine française : il faut distinguer les revenus de placements rémunérés par des dividendes (actions, parts de capital social, ...) et les placements rémunérés par des intérêts de source française.

a) Pour les revenus de dividende. Il y a risque de double imposition malgré la Convention franco/belge préventive de double imposition. Le fisc français opère une retenue à la source de 21%. En Belgique, le montant du dividende minoré de l'impôt payé en France dégage un solde qui est soumis à l'impôt belge de 25% (ou de 15% suivant le cas).

Mode de perception en Belgique : la déclaration

b) Pour les revenus constitués par des intérêts de source française, le nouveau régime instauré par la Directive du 3 juin 2003 sur la fiscalité de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est d'application depuis le 1er juillet 2005. **(Cf. Fiche «La taxation de l'épargne»).** Le résident en Belgique bénéficiaire effectif qui reçoit des paiements d'intérêts de source française est taxable selon les dispositions de cette directive

En France, les intérêts font l'objet d'une retenue à la source de 24%. En vertu de la procédure d'échanges d'information, la France communique à la Belgique les renseignements pertinents sur l'identité du bénéficiaire et sur le montant des intérêts.

En Belgique, le résident qui perçoit des intérêts de source française ayant fait l'objet de cette procédure d'information de la part des autorités fiscales françaises est tenu de déclarer ces revenus d'intérêts à l'impôt des personnes physiques (IPP) minorés de l'impôt français.

Mode de perception : la déclaration.

***NB** – Pour plus d'informations voir le site :*
http ://www.attachefiscal.be/impotsdirects/commentaires.htm

Votre résidence fiscale est en Belgique

C2 TAXATION DE L'ÉPARGNE
(Mise à jour en février 2013)

Les Ministres des Finances de l'UE ont adopté, le 3 juin 2003, une directive sur la fiscalité de l'épargne. Lors de la réunion à Luxembourg le 7 juin 2005, ils ont constaté que tous les Etats membres avaient transposé cette directive dans leur droit national. En conséquence ils ont décidé la mise en vigueur de la directive au 1er juillet 2005.

Quel est l'impact de cette directive pour un contribuable qui a son domicile fiscal en Belgique et qui encaisse des intérêts en France ? Pour répondre à cette question, il y a lieu de retracer le cadre général de la directive européenne, puis d'en préciser l'application.

1) Cadre général de la directive européenne

a) Objectif. L'objectif de cette directive est de faire en sorte que les revenus de l'épargne, sous forme de paiements d'intérêts à des personnes physiques, soient imposés conformément aux dispositions législatives de l'Etat membre où le bénéficiaire a sa résidence fiscale.

b) Champ d'application. Le champ d'application de la directive est en principe limité aux paiements d'intérêts effectués dans l'UE en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence fiscale dans un Etat membre différent de celui où les intérêts sont payés. Sont notamment visés les revenus de dépôts d'espèces, de créances, d'obligations publiques et privées, de bons à coupon zéro (zéro bonds), ainsi que les dividendes et plus-values de SICAV qui investissent principalement dans des créances et des obligations.

Par contre les dividendes, les plus-values d'actions et les produits d'assurance vie et d'une façon générales les contrats d'assurance dont le rendement est lié à celui d'un fonds de placement, (comme par ex. «l'assurance branche 23» en Belgique) ne sont pas visés par la directive.

- ***Mise en œuvre de la directive.*** Le Conseil Européen a fixé au 1er juillet 2005 la date de l'entrée en vigueur de la directive avec toutefois une période transitoire pour trois Etats de l'U.E. (Belgique, Luxembourg, Autriche)

  - ***Mécanisme de mise en œuvre***. Il est basé sur un système d'échange d'informations qui a pour corollaire la suppression des retenues à la source. Le débiteur des intérêts (la banque) devra révéler aux autorités fiscales nationales l'identité du bénéficiaire non résident, son numéro de compte, et le montant des intérêts payés. Ces informations seront communiquées aux autorités de l'Etat membre où le bénéficiaire a sa résidence fiscale. Ce système d'échange d'informations entraîne donc la levée du secret bancaire.

  - ***Période transitoire***. Durant une période transitoire, jusqu'en juillet 2011, seuls trois Etats membres ont été autorisé à continuer à prélever un précompte mobilier à la source (Belgique, Luxembourg, Autriche) et à garder le secret bancaire. Toutefois, la directive a prévu que ces Etats pouvaient choisir de passer, à tout moment, au système d'échange automatique d'informations. **C'est ce qu'a fait la Belgique qui a décidé d'appliquer l'échange d'informations depuis le 1er janvier 2010.**

Compte tenu du dispositif instauré par cette directive européenne, quelle sera la situation du contribuable qui a son domicile fiscal en Belgique ?

- **Application de la directive européenne à un résident fiscal en Belgique qui encaisse des intérêts en France**

C'est le cas du fonctionnaire ou agent des institutions européennes qui a été recruté en Belgique, du fonctionnaire retraité qui a décidé d'opter pour une résidence fiscale en Belgique et du conjoint ou d'un enfant d'un fonctionnaire qui exerce une activité professionnelle en Belgique. C'est également le cas des fonctionnaires d'Eurocontrol.

L'organisme financier qui paye les intérêts (la banque en France en l'occurrence) aura l'obligation de communiquer à ses autorités fiscales nationales (le fisc français en l'occurrence) des informations portant sur l'identité du bénéficiaire, son adresse, son n° de compte et le montant des intérêts perçus. Ces renseignements seront ensuite transmis aux autorités fiscales du pays de résidence de l'épargnant (la Belgique en l'occurrence). En clair cela veut dire que le contribuable devra inclure le montant des intérêts dans sa déclaration d'impôt sur le revenu en Belgique minoré du montant de la retenue à la source opérée en France (application de la Convention franco-belge préventive de double imposition).
A noter en effet que, quel que soit le système d'application, le pays où les intérêts sont perçus est libre de prélever sa propre retenue prévue par son régime fiscal.

Sources

- *Commission Européenne :*
  DG Personnel et Administration : Informations Administratives n° 45-205 du 15/06/2005
  DG Presse et Communication : IP 03/787 du 03/06/2003
- *Direction générale des Impôts (France) – Bulletin Officiel des impôts n° 4 du 12 janvier 2006*

Votre résidence fiscale est en Belgique

C3 TAXATION DES PLUS-VALUES BOURSIÈRES
(Mise à jour février 2013)

Le contribuable a son domicile fiscal en Belgique et possède des titres (actions ou obligations) en Belgique et en France qu'il revend avec plus-values. Ces plus-values sont elles taxées et, si oui, comment ?

Les plus-values réalisées par des particuliers sur actions ou obligations d'origine belge ne sont pas imposables en Belgique lorsque ces réalisations relèvent de la gestion normale d'un patrimoine privé (art. 90, 1° du CIR). Elles sont toutefois taxées au taux de 33 % lorsqu'elles relèvent d'opérations spéculatives (art. 90 et 171 1° du CIR).

Les français domiciliés fiscalement en Belgique ne sont pas soumis à taxation sur les plus-values réalisées en France sur les actions et obligations d'origine française car la Convention Franco/Belge attribue le droit d'imposer au seul Etat de résidence.

C4 TAXATION SUR LES IMMEUBLES ET LES REVENUS IMMOBILIERS
(Mise à jour mars 2009)

Le contribuable a son domicile fiscal en Belgique et possède des biens immobiliers en Belgique et en France. Comment se fait la taxation sur ses immeubles et ses revenus immobiliers ?

- **Pour les immeubles en Belgique**

L'imposition des immeubles en Belgique se fait en deux étapes :

- le précompte immobilier ;
- la déclaration à l'IPP (Impôt des personnes physiques).

a) Le Précompte immobilier

Le précompte immobilier (taxe foncière) est payé annuellement sur la base d'un avertissement –extrait de rôle adressé par le Fisc au propriétaire ou usufruitier de l'immeuble.

Il est basé sur le revenu cadastral indexé avec réduction pour enfants à charge (10 % par enfant à partir du 2ème enfant – demande à adresser sur la base du formulaire 179-1 au receveur des contributions directes).

Si l'immeuble est loué, les mêmes réductions pour enfant à charge du locataire sont appliquées. Le locataire peut compléter et renvoyer lui-même le formulaire. Le propriétaire est obligé de rembourser au locataire la réduction du précompte immobilier dont il bénéficie grâce à la situation familiale de son locataire.

b) Déclaration à l'IPP

Les revenus immobiliers d'origine belge sont soumis à l'IPP.

- Si l'immeuble est occupé par le propriétaire et constitue sa résidence principale, la réglementation applicable sur les revenus immobiliers a changé depuis 2005 en ce qui concerne la déclaration à l'IPP. Le revenu cadastral qui servait de base à la déclaration à l'IPP sur les revenus 2004 est, sur les revenus 2005, totalement exonéré dans la plupart des cas. Le seul impôt à payer est donc le précompte immobilier (cf. ci-dessus). Le bénéfice de ce régime favorable est lié à la date et aux modalités fiscales des emprunts souscrits.

Vous êtes totalement exonéré au titre de l'IPP si vous n'avez pas ou plus d'emprunt en cours pour financer l'achat ou l'entretien de votre résidence principale ou si vous avez souscrit, seulement en 2005, un emprunt hypothécaire.
Si vous avez souscrit un emprunt avant 2005 pour lequel vous bénéficiez d'avantages fiscaux, vous êtes imposé sur la base du revenu cadastral indexé de votre résidence principale, mais vous pouvez déduire de ce revenu le montant des intérêts. Vous pouvez par ailleurs récupérer une partie du précompte immobilier à concurrence de 12,5 % du revenu cadastral indexé. Si les intérêts déduits sont inférieurs au revenu cadastral indexé, vous avez droit à un abattement dont le montant est revalorisé chaque année. Il ne reste donc un impôt à payer que si le revenu cadastral indexé n'est pas réduit à 0 après déduction des intérêts et de l'abattement.

- Si l'immeuble est loué à des personnes privées, les revenus imposables n'ont pas pour base le montant des loyers perçus, mais le revenu cadastral indexé de l'immeuble majoré de 40 %.

- Si l'immeuble est loué à des fins professionnelles, la base de l'impôt est égale au loyer perçu avec déduction pour frais (entretien et réparations) fixés forfaitairement à 40% du loyer brut.

- **Pour les immeubles en France**

Les biens immobiliers sont soumis aux mêmes taxes (impôt foncier, taxe d'habitation, redevance TV) qu'un résident en France (cf. fiche correspondante pour les résidents fiscaux en France).

Les revenus immobiliers d'origine française ne sont pas imposables en Belgique par application de la Convention Franco-Belge mais doivent toutefois être déclarés à l'IPP dans le cadre des revenus immobiliers pour la détermination de la réserve de progressivité.

Ils sont par contre imposables en France, au titre de l'impôt sur le revenu à l'exception du logement dont le contribuable se réserve la disposition. (Déclaration 2042 + 2044 – Revenus fonciers). Le fisc français applique une imposition minimum de 20 % sur les loyers perçus par les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France. Il s'y ajoute, et **c'est une nouveauté**, les prélèvements sociaux de 15,5% (art. 29 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012).

Votre résidence fiscale est en Belgique

C5 TAXATION DES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES
(Mise à jour février 2013)

Le contribuable a son domicile fiscal en Belgique et possède des biens immobiliers en Belgique et en France. En cas de vente les plus-values sont-elles taxées et, si oui, comment ?

Immeubles sis en Belgique :
La plus-value sur la résidence principale n'est pas imposable.

Pour les biens immobiliers, il faut distinguer entre la revente d'un immeuble bâti et la revente d'un terrain non bâti.
La plus-value réalisée sur la revente d'un immeuble bâti est taxée à 16,5% si moins de cinq ans se sont écoulés entre les dates d'acquisition et de revente du bien. Cette période est réduite à trois ans si le bien a été acquis par donation. Au-delà de cette période la plus-value est exonérée d'impôt.

La plus-value réalisée lors de la revente d'un terrain non bâti est taxée à 33% si la revente a lieu moins de cinq ans après l'acquisition, à 16,5% si la revente a lieu entre cinq et huit ans après l'acquisition. Au-delà de cette période la plus-value est exonérée d'impôt.

Immeubles sis en France :
Il y a en France un prélèvement libératoire de 33 1/3 %. Cependant pour les résidents d'Etats de l'UE ou d'Etats ayant signé une convention fiscale avec la France (la Belgique répond à ce double critère) le taux d'imposition est réduit à 19%. Les prélèvements sociaux de 15,5% sont également applicables (deuxième loi de finances rectificative pour 2012). Le montant de la plus-value imposable est déterminé selon les mêmes règles que celles applicables aux contribuables domiciliés en France (voir aussi article 25 de la Convention Franco-Belge – clause de non discrimination – cf. fiche correspondante pour les résidents fiscaux en France).
Régime d'exonération pour le logement dont le contribuable se réserve la disposition.

Votre résidence fiscale est en Belgique

C6 ASSURANCE VIE
(Mise à jour février 2013)

L'assurance-vie en Belgique est regroupée en deux grands types de contrat : les contrats dits « Branche 21 » et ceux dits « Branche 23 ». **Si votre résidence fiscale est en Belgique :**

(1) Les versements effectués sont soumis à une taxe de 2% ! (0% si votre résidence fiscale est en France).

(2) Les sommes perçues par les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie au décès du souscripteur sont soumises aux droits de succession !(ce qui ne sera pas le cas si le bénéficiaire a sa résidence fiscale est en France).

1.BRANCHE 21

Les contrats « Branche 21 » sont des produits classiques d'assurance vie à garantie de capital. Ces produits sont assortis d'un taux de rendement garanti. Le souscripteur a la certitude de retrouver les primes versées. Ces contrats sont similaires aux contrats dits « contrats en euros » en France.

Fiscalité de ces contrats

Le contribuable a le choix entre 2 formules : déduire une partie des primes versées sur ces contrats (ce qui entraîne généralement une taxation à la sortie du contrat) ou ne pas déduire (ce qui lui permet en général d'échapper à la taxation in fine).

1.1. Déductibilité de la prime : Tout contribuable ayant des revenus professionnels peut déduire les primes de ses revenus.

a) Conditions de déduction

1. Souscription du contrat : avant 65 a. pour les hommes, avant 62 a. pour les femmes (65 a. en 2009)

2. Expiration du contrat (pour les contrats prévoyant des prestations en cas de vie) : au plus tôt à 65 a. pour les hommes, 62 a. pour les femmes (En 2009 : 65 a.)

3. Durée du contrat (contrats prévoyant des prestations en cas de vie) : 10 ans minimum.

4. Preneur d'assurance = tête assurée = bénéficiaire en cas de vie, une seule personne.

5. Premier bénéficiaire en cas de décès = conjoint ou parent du preneur jusqu'au 2ème degré : (père, mère, grands-parents, enfants, petits-enfants, frères et soeurs).

6. Formalités administratives : lors de la première demande de déductibilité, le contribuable doit joindre à sa déclaration fiscale une attestation délivrée par la compagnie certifiant que toutes les conditions sont remplies.

b) Prime maximum « immunisable » :

L'assuré France peut déduire de ses revenus professionnels la prime de son contrat d'assurance Vie, sans pouvoir dépasser : 15 % de la première tranche de € 1.363 de ses revenus professionnels + 6 % du surplus, ou plus simplement : € 122.70 + 6 % des revenus professionnels « semi-nets » avec un maximum absolu de € 1.770.

La réduction d'impôt est calculée sur base d'un taux d'imposition « moyen amélioré » (impôt de base diminué seulement de l'impôt afférent au revenu exempté).

1.2. Taxation des capitaux au terme du contrat

- Les capitaux formés par les contrats pour lesquels aucune prime n'a été immunisée (déduite des revenus imposables) ne font l'objet d'aucune taxation.

- Si au moins une prime a été immunisée, les capitaux sont taxables à concurrence de 10 % du capital constitué à l'âge de 60 a. (et exigible à ce moment même si le contrat expire à 65 a.).

Les participations bénéficiaires ne sont pas imposables.

1.3. Taxation des valeurs de rachat

Les capitaux et valeurs de rachat des contrats d'assurance-vie, constitués en tout ou en partie au moyen de versements immunisés, sont imposables à titre de revenus professionnels, quel qu'en soit le bénéficiaire. La déduction, même partielle, d'une seule prime entraîne automatiquement la taxation ultérieure de la totalité du capital.

Le taux de taxation sur les capitaux de rachat est fixé à 33 % maximum.

1.4 Le contribuable qui n'a pas déduit les primes versées de son revenu imposable est exempté des 15 % de précompte mobilier si les conditions suivantes sont remplies :

- Opter pour une couverture décès de 130 % ; le preneur de l'assurance étant également l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie.

- Opter pour une durée de plus de 8 ans sans retirer d'argent dans l'intervalle.

2. BRANCHE 23

Le terme « Branche 23 » désigne des produits d'assurance-vie dont les primes sont investies dans des fonds de placements (tout type de produits financiers : obligations, actions, produits monétaires…) et par conséquent dont ni le capital, ni les rendements ne sont garantis. Ils s'apparentent aux contrats français dits « à unités de compte ». Ce placement est exempté du précompte mobilier.

3. REMARQUES FINALES :

Les conditions spéciales offertes par AFER-Europe dans le cadre de son partenariat avec l'AFFCE (1% seulement de droit d'entrée) sont bien sûr valables pour les membres de l'AFFCE qui ont leur résidence fiscale en Belgique (voir la fiche B6)

C7 DONATION – SUCCESSION
(Mise à jour en février 2013)

La fixation du montant des droits de donation ou de succession est en Belgique une compétence régionale, avec des taux et des bases d'imposition différents. En outre, contrairement à la France, les taux d'imposition applicables aux donations sont différents des taux applicables aux successions (sauf pour les biens immeubles). **Enfin, contrairement à la France, le conjoint survivant est soumis à l'impôt sur les successions (30% au-delà de 500.000€ en 2013) !**

1. Détermination du domicile fiscal

De manière générale, la législation belge prévoit une règle dite des 5 ans pour déterminer la région compétente en matière de droits de succession et de donation. C'est en effet la région où le donateur ou le défunt a eu le plus longtemps sa résidence fiscale durant les 5 dernières années qui déterminera les tarifs et les bases d'imposition des droits de succession et de donation. Voici, illustré à l'aide de deux exemples, son fonctionnement.

- Un fonctionnaire français auprès des institutions européennes prend sa retraite et continue à résider en Belgique. Il devient alors contribuable belge et bénéficie du régime de donation ou de succession de la région belge où il réside.

- Un fonctionnaire français d'Eurocontrol (donc résident fiscal belge, comme toute autre personne travaillant normalement en Belgique) déménage de Bruxelles vers la Flandre. Le régime de Bruxelles s'applique à lui pendant les deux ans et demi qui suivent son déménagement ; ce n'est qu'à l'expiration de cette période que s'applique le régime de la Flandre.

d) Droits de succession en Région bruxelloise

Les droits varient, comme en France, selon le degré de parenté. Ils sont de 3 à 30% en ligne directe et entre époux/cohabitants légaux, 20 à 65% entre frères et sœurs, 35 à 70% entre oncles/tantes et neveux/nièces, 40 à 80% pour les autres. Comme l'illustrent les tableaux suivants, ces droits s'avèrent très élevés dès qu'il ne s'agit pas d'une succession en ligne directe ou entre époux.
Pour les deux derniers cas, le droit successoral bruxellois prévoit la « globalisation ». Dans ce cas, c'est l'ensemble de la succession qui est prise en compte, indépendamment du nombre d'héritiers. Ainsi, dans l'hypothèse où une tante lègue son patrimoine à cinq neveux, ces derniers devront payer les droits au même taux que s'ils percevaient chacun l'intégralité de la succession.

Taux applicables dans la région de Bruxelles-Capitale, **en ligne directe ou entre époux**

Tranche	Taux	Montant à acquitter
0-50 000	3	Max. 1 500
50 000-100 000	8%	Max. 5 500
100 000-175 000	9%	Max. 12 250
175 000-250 000	18%	Max. 25 750
250 000-500 000	24%	Max. 85 750
Au-delà de 500 000	30%	

Taux applicables dans la région de Bruxelles-Capitale**, entre frères et sœurs**

Tranche	Taux	Montant à acquitter
0-12 500	20%	Max. 2 500
12 500-25 000	25%	Max. 5 625
25 000-50 000	30%	Max. 13 125
50 000-100 000	40%	Max. 33 125
100 000-175 000	55%	Max. 74 375
175 000-250 000	60%	Max. 119 375
Au-delà de 250 000	65%	

Taux applicables dans la région de Bruxelles-Capitale, **entre oncles/tantes et neveux/nièces**

Tranche	Taux	Montant à acquitter
0-50 000	35%	Max. 17 500
50 000-100 000	50%	Max. 42 500
100 000-175 000	60%	Max. 87 500
Au-delà de 175 000	70%	

Taux applicables dans la région de Bruxelles-Capitale, **dans les autres cas**

Tranche	Taux	Montant à acquitter
0-50 000	40%	Max. 20 000
50 000-75 000	55%	Max. 33 750
75 000-175 000	65%	Max. 98 750
Au-delà de 175 000	80%	

3. Droits de donation

A l'inverse des droits de succession, les droits de donation pour les **biens meubles** (don manuel ou don indirect par transfert bancaire) sont très faibles lorsque le don est enregistré auprès du fisc, voire nuls si la donation n'est pas enregistrée.

Taux applicables aux donations de biens meubles dans la région de Bruxelles-Capitale

Donation enregistrée par les services fiscaux, en ligne directe ou entre époux/cohabitants	3% (quel que soit le montant)
Donation enregistrée par les services fiscaux dans les autres cas	7% (quel que soit le montant)
Donation non enregistrée	0%

Attention : dans le cas d'une donation non enregistrée, et si le donateur décède dans les trois ans, la donation est réintégrée dans la succession et les droits à payer sont les droits (élevés) de succession.

Pour les **biens immeubles**, les taux sont identiques aux taux applicables aux successions, c'est-à-dire le système du taux progressif par tranche. Pour le calcul du taux progressif des droits, on tient compte de toutes les donations immobilières effectuées par le même donateur au même donataire dans un délai de 3 ans. On conseille donc de laisser s'écouler un délai de 3 ans entre chaque donation immobilière de manière à bénéficier du taux le plus bas. Les droits de donation à payer en Belgique (qui valent droit d'enregistrement) sont identiques selon que le donataire est résident fiscal en Belgique ou en France. En cas de décès du donateur dans un délai de 3 ans après la donation, on ajoute le bien donné pour le calcul des droits de succession. On impute cependant les droits de donation déjà payés.

En cas de donation avec réserve d'usufruit, les droits sont calculés, à la différence de la France, sur la valeur de pleine propriété. L'acquisition en pleine propriété par le donataire du bien immeuble se fera au décès du donateur usufruitier sans paiement des droits de succession (l'usufruit s'éteint).

e) Remarques importantes

- En vertu de la convention de prévention de la double imposition entre la France et la Belgique, les biens immeubles sont taxés dans le pays où ils sont situés. Ainsi, lors de la succession d'un fonctionnaire français des institutions européennes en activité, ses biens immobiliers belges seront taxés dans ce pays, les biens français étant taxés en France, à chaque fois avec les taux applicables régionalement ou nationalement.

Attention : L'Etat où le défunt avait son domicile au moment de son décès peut, conformément à sa législation interne, imposer également les biens situés dans l'autre Etat du chef des mêmes biens. Dans ce cas, le montant perçu dans l'autre Etat vient en diminution de l'impôt de l'Etat de résidence fiscale.

- Le conjoint survivant a droit, en Belgique, à l'intégralité de l'usufruit de la succession les enfants étant nus-propriétaires.

- Les clauses d'attribution de communauté au conjoint survivant sont taxables en Belgique, contrairement à la France.

- La fiscalité favorable aux donations en Belgique ne doit pas faire oublier qu'existe, comme en France, la notion d'héritier réservataire. Celui-ci peut attaquer une donation s'il estime qu'elle empiète sur sa réserve successorale.

Votre résidence fiscale est en Belgique

C8 Impôt sur la fortune
(Mise à jour en février 2013)

Le contribuable a son domicile fiscal en Belgique et possède des biens en Belgique et en France.

Il n'y a pas d'imposition du capital en Belgique, donc pas d'impôt sur la fortune. Cependant l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) français est-il dû ?

L'ISF ne s'applique que pour les biens situés en France, biens meubles corporels, immeubles, valeurs mobilières (sauf disposition contraire d'une convention de double imposition, ce qui n'est pas le cas pour la convention Franco/Belge puisqu'il n'y a pas en Belgique d'imposition du capital).
Sont exonérés de l'ISF les placements financiers effectués en France et détenus par des non résidents, c.à.d. essentiellement les placements dont les produits relèvent de la catégorie des revenus des capitaux mobiliers (dépôts, obligations et actions).
Ne sont pas exonérés les titres de participation qui représentent 10 % au moins du capital d'une entreprise et aussi les actions dans une société française dont l'actif est principalement constitué d'immeubles situés en France.

L'initiative de la déclaration appartient au contribuable. Le seuil de déclanchement est de 1,3 million d'€ pour 2013.

Barème de l'ISF 2013 pour un patrimoine supérieur à 1,3 million d'€

		Tranches	Taux	Montant par tranche	Montant de l'impôt	Montants Cumulés de l'impôt
N'excédant pas		800.000 €	0,00			
De	800. 000	1 310 000 €	0,50 %			
De	1 310 000	2 570 000 €	0,70 %			
De	2 570 000	5.000 000 €	1,00 %			
De	5.00 000	10.000 000 €	1,25 %			
Supérieur à		10.000 000 €	1,50 %			

Cas particulier : Décote. Le contribuable dont la valeur du patrimoine pour les biens en France est comprise entre 1.310.000 € et 1.410.000 € bénéficie d'une **décote** sur le montant de l'ISF. La décote se calcule de la manière suivante :

17.977,50 - (1,275 % x valeur taxable du patrimoine).

Exemple : patrimoine estimé à 1.310.000 €

Montant de l'ISF sans décote ; 1.310.000 € - 800.000 = 510.000 x 0,50 % = 2.550 €

Montant de l'ISF avec décote 17.977,50 – (1,275 % x 1.310.000) = 1.275 €

Montant de l'ISF après la décote 2.550 – 1.275 = 1.275 €, soit 50 % du montant dû initialement.

Mode de perception : la déclaration (déclaration 2725) à déposer auprès de la Recette du Centre des Impôts des non-résidents au plus tard le 15 juillet.
Adresse :
CDI des non résidents
10 rue du Centre
F 93463 Noisy le Grand

Pour plus d'information : cf. fiche correspondante pour les résidents fiscaux en France www.impots.gouv.fr

C9 OUVERTURE D'UNE SUCCESSION EN BELGIQUE
(Mise à jour en février 2013)

Le contribuable a son domicile fiscal en Belgique et possède des biens en Belgique et en France. Que se passe-t-il en cas du décès du conjoint ?

I. Exemple d'une expérience réelle fort navrante

A sa retraite, M. X se retire avec son épouse dans son village d'origine. Atteint d'une maladie grave, et faute d'infrastructure médicale appropriée localement, il se fait soigner en Belgique où il avait conservé une résidence secondaire. Passant de ce fait plus de temps en Belgique qu'en France, M. et Mme X décident alors de prendre Bruxelles comme résidence principale et de devenir résident fiscal belge. Sur le plan fiscal, en se domiciliant en Belgique, M. et Mme X ont vu le montant de l'ISF se réduire quelque peu (voir les fiches B8 et C8 sur l'ISF). Toutefois, au décès de son mari, Mme X découvrira fort navrée que :

(i) Tous les comptes bancaires sont bloqués, même celui à son nom !

(ii) Pendant plusieurs semaines, elle a été *de facto* sous la tutelle fiscale de l'inspecteur des impôts en charge de l'aspect fiscal de cette succession : c'est ainsi qu'elle a dû soumettre à cet inspecteur les factures qu'elle ne pouvait régler faute de compte bancaire, celui-ci assurant alors le paiement correspondant !

(iii) La succession nécessite plus d'une année pour être réglée car les enfants de M. et Mme X résidaient en France !

(iv) L'assurance vie que son mari avait contracté en France en son nom relevait de la succession de droit belge et était lourdement taxée, (comme celles au bénéfice des enfants) contrairement à la pratique fiscale en France (voir fiches B6 et C6) !

(v) Elle doit acquitter des droits de succession fort élevés, alors qu'en France le conjoint survivant n'a pas à acquitter de droits de succession (voir fiche B7 et C7) !

II. Qu'aurait-il fallu faire ?

Avant de quitter la France pour la Belgique, M. et Mme X aurait dû vendre leur portefeuille d'assurance vie et faire des donations de droit français (pour bénéficier des abattements intéressants- voir fiche B7).

Mme X aurait dû conserver du liquide chez elle pour rouvrir un compte à son nom après le décès de M. X … comme le font la plupart des Belges dans une situation comparable à celle de Mme X.

Toutefois, il aurait été de loin préférable pour M. et Mme X. de ne pas changer de résidence fiscale même si M.X suivait un traitement médical lourd à Bruxelles. Pour le Code des impôts français, tout résident fiscal en France a le droit de se faire soigner dans n'importe quel pays de son choix et le critère prépondérant n'est pas celui des 183 jours mais celui du centre de gravité du patrimoine du foyer fiscal concerné. En l'occurrence, l'essentiel de leur patrimoine étant en France (maison, portefeuille d'actions et d'assurances vies), M. et Mme X auraient pu conserver leur résidence fiscale en France et bénéficier ainsi d'un régime bien plus avantageux en matière de succession (voir fiche B7 et C7).

D OU PRENDRE SA RETRAITE ?
(Mise à jour en février 2013)

Pour les Français ayant travaillé dans les institutions européennes, la réponse à cette question importante dépend bien sûr de considérations tant personnelles (e.g. qualité de l'environnement et du climat, importance de votre tissu social en France et en Belgique) que fiscales (e.g. votre patrimoine et sa localisation). **Sur le seul plan des comparaisons fiscales entre la France et la Belgique**, **la réponse à la question posée est** : « **En France, bien sûr !** »… même si vous être redevable de l'ISF, sauf à être à la tête d'un patrimoine très important accumulé en dehors de votre vie professionnelle dans les institutions européennes[2]. En effet, la législation française est bien plus avantageuse que la belge en matière de fiscalité sur les salaires et les retraites, de donation et succession, ou d'assurance vie notamment :

- Le conjoint survivant n'a pas à acquitter de droits de succession (fiche B7) **alors qu'en Belgique le conjoint survivant doit acquitter des droits fort élevés : 30% au-delà de 500.000€ en 2013 !** (cf. fiche C7). De surcroît, l'ouverture d'une succession en Belgique est fort traumatisante (voir fiche C9). Nombreux sont les exemples ou le conjoint survivant, résident fiscal belge, a dû céder une partie de son patrimoine pour régler ses droits de succession La seule région qui a cherché à éviter ce genre de situation est la Flandre mais seule la résidence principale est exclue des droits de succession entre époux.

- Les droits de mutation (donation) en France bénéficient de réductions substantielles (50% si vous avez moins de 70 ans) ce qui n'est pas le cas en Belgique (voir fiches B7 et C7). A noter toutefois que les donations de biens meubles dans la région de Bruxelles-Capitale bénéficient d'un faible taux d'imposition (3%) mais sans abattements.

- Le régime fiscal de l'assurance vie en France est bien plus avantageux qu'en Belgique : pas de taxation à 2% des primes versées; pas de droit entre époux quelque soit le montant du capital assuré; abattement de 152.500€ quel que soit le bénéficiaire, parent ou non ; et taxation à 20% « seulement » de 152.501 à 1.055.338€, 25% au delà, (voir fiches B6 et C6).

- Si votre conjoint perçoit une retraite en France, il serait désavantageux de choisir de devenir résident fiscal belge à votre retraite des institutions européennes (sauf si vous êtes dans le cas exceptionnel de la note en bas de page): ceux qui l'ont fait n'ont pas tardé à retourner en France après avoir constaté, *de facto*, que l'impôt sur le revenu en Belgique est très dissuasif.

---

[2] Cette réponse peut paraître surprenante au premier abord car les journaux français et belges ne manquent pas de mettre le projecteur sur les quelques centaines de Français qui chaque année deviennent des « émigrés fiscaux » en Belgique. Il s'agit là de très grosses fortunes chiffrables en dizaines voire centaines de millions d'euros. Il est vrai que si votre patrimoine atteint 7,5 millions €, votre ISF s'élèvera en 2013 à un peu plus de 70.000 €. En revanche, il est surprenant que la presse parle peu des **milliers** de contribuables belges qui, à leur retraite, choisissent la France, non seulement pour sa douceur de vivre mais aussi … pour bénéficier du système fiscal français qui est bien plus avantageux que le leur.

- Si votre conjoint est Belge et qu'il perçoit une retraite en Belgique, il est de votre intérêt de vous domicilier tous les deux fiscalement en France, pour les raisons évoquées ci-dessus.

Il est à noter que le PMO vous demandera bien naturellement des preuves de votre réinstallation en France :

(i) « Déclaration de résidence » : il s'agit d'un formulaire transmis par le PMO et où vous devez indiquer votre résidence principale et vos résidences secondaires éventuelles;

(ii) Copie de la taxe d'habitation de l'année N-1 de votre résidence principale en France et de l'échéancier pour les prélèvements mensuels de l'année courante NB :. Bien sûr, en activité, ces pièces vous auront été encore adressées en Belgique. N'oubliez pas de faire votre changement d'adresse pour le relevé de l'année N+1;

(iii) Copie de la facture la plus récente d'électricité ou d'eau (et de l'échéancier des paiements en cas de facture annuelle). Là aussi, ces factures vous auront sans doute été adressées en Belgique. Faites donc votre changement d'adresse peu avant votre départ en retraite ;

(iv) Certificat de domiciliation délivré par votre mairie en France ou copie de votre carte d'identité française avec votre nouvelle adresse en France. Là encore, faites donc faire votre carte d'identité à travers votre mairie peu de temps avant de prendre votre retraite.

Soyez aussi à jour vis-à-vis d'ADMIN en faisant le changement de votre lieu d'origine dès que vous avez identifié le lieu où vous comptez prendre votre retraite. Les documents à fournir sont simplement (ii) et (iii).

Enfin, soyez prévoyant sur le plan médical, surtout si vous-même ou un membre de votre famille avez été suivi médicalement à Bruxelles pour une maladie grave. Si vous en avez les moyens, conservez une résidence secondaire à Bruxelles soit en location, soit en toute propriété. En effet, pour bien des observateurs, Bruxelles possède un système médical de qualité et, sauf à prendre votre retraite à proximité d'une grande ville française bien équipée sur le plan médical, vous aurez du mal à trouver un système aussi performant en termes de facilité et rapidité d'accès et de qualité des soins. **A noter que vous pouvez conserver votre résidence fiscale en France même si vous êtes soumis à un traitement médical de longue durée à Bruxelles (cf. fiche C9)**. A noter également que, pour votre résidence secondaire à Bruxelles, vous devrez acquitter un impôt communal d'environ 1000€ par an (que vous soyez propriétaire ou locataire). A noter enfin que vous devrez indiquer l'existence de cette résidence secondaire dans le formulaire PMO « Déclaration de résidence ».